

TRANSFERTS ENTRE LES BUDGETS DU CSE

Budget de fonctionnement ↔ activités sociales et culturelles : décider, calculer et tracer sans fragiliser l'instance

Objectif opérationnel. Savoir ce qui peut être transféré, dans quel sens, à quel moment et avec quelles preuves. Ce guide concerne les CSE disposant des deux budgets, en pratique les entreprises d'au moins 50 salariés.

Peut-on mélanger les deux budgets ?

Non. Les deux budgets restent autonomes. Une dépense doit être imputée au budget correspondant à sa finalité. La loi autorise seulement, après clôture de l'exercice, un transfert plafonné d'une partie de l'excédent annuel.

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Finalité : exercer les attributions économiques et professionnelles du CSE.

- expertises et conseils liés aux attributions du CSE ;
- formation économique des élus, documentation, abonnements ;
- communication, administration, matériel et actions en justice.

BUDGET ASC

Finalité : financer les activités sociales et culturelles au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leur famille selon les règles du CSE.

- billetterie, loisirs, culture, voyages, événements ;
- aides et prestations sociales selon critères objectifs ;
- frais directement liés à l'activité proposée.

Quels transferts sont autorisés ?

Sens	Base légale	Plafond	Assiette	Destination
Fonctionnement → ASC	L. 2315-61 R. 2315-31-1	10 % max.	Excédent annuel du fonctionnement	Budget ASC
ASC → fonctionnement / association	L. 2312-84 R. 2312-51	10 % max.	Excédent annuel des ASC	Fonctionnement ou association éligible

Comment calculer le plafond ?

Montant maximal transférable = excédent annuel constaté × 10 %

Ne partez ni du solde bancaire, ni des réserves accumulées, ni d'un résultat provisoire. Le point de départ est l'excédent de la section concernée à la clôture de l'exercice.

Quels réflexes appliquer immédiatement ?

- Clôturer les comptes avant de parler de transfert.
- Identifier l'exercice et la section qui dégagent réellement un excédent.
- Calculer le plafond de 10 % et conserver la feuille de calcul.
- Voter une délibération précise : montant, sens, destination et motif.
- Tracer l'opération dans les comptes et le rapport d'activité et de gestion.

Comment transférer du fonctionnement vers les ASC ?

Ce transfert est une exception à la dualité des budgets. Il ne doit ni servir à payer directement une dépense ASC avec le compte de fonctionnement, ni compromettre les moyens économiques du CSE.

1 Constater

Fermer l'exercice et identifier l'excédent annuel de la section fonctionnement.

2 Arbitrer

Évaluer les besoins futurs : expertise, formation, conseil, communication, contentieux.

3 Délibérer

Inscrire le point, voter le montant et préciser son affectation au budget ASC.

EXEMPLE DE CALCUL

Dotation annuelle : 10 000 €
Dépenses de l'exercice : 2 000 €
Excédent annuel : 8 000 €

Plafond transférable :
8 000 € × 10 % = 800 €

AVANT LE VOTE, QUE FAUT-IL VÉRIFIER ?

- l'excédent est celui de l'exercice clos, pas un report antérieur ;
- le montant proposé ne dépasse pas le plafond de 10 % ;
- le CSE conserve des moyens suffisants pour ses missions ;
- aucune prise en charge intégrale d'expertise n'interdit le transfert ;
- le motif et l'usage envisagé des sommes sont documentés.

Quel impact sur le financement des expertises ?

Point critique : la règle des trois ans

- Pour certaines expertises normalement cofinancées 80 % employeur / 20 % CSE, l'employeur prend tout en charge si le budget est insuffisant et si aucun transfert vers les ASC n'a eu lieu pendant les trois années précédentes.
- Lorsqu'une telle prise en charge intégrale est accordée, le CSE ne peut plus transférer d'excédent de fonctionnement vers les ASC pendant les trois années suivantes.

Que doit contenir la délibération ?

Modèle court à adapter

« Après examen des comptes clos au [date], le CSE constate un excédent annuel de [montant] € sur le budget de fonctionnement. En application des articles L. 2315-61 et R. 2315-31-1 du Code du travail, il décide de transférer [montant] €, soit [x] % de cet excédent et au maximum 10 %, vers le budget des activités sociales et culturelles. Le transfert sera comptabilisé et décrit dans le rapport d'activité et de gestion. Résultat du vote : [pour / contre / abstentions]. »

Quels points de vigilance retenir ?

- Interdit : payer une billetterie, un cadeau ou un voyage directement avec le budget de fonctionnement.
- Interdit : transférer des réserves ou reports d'exercices antérieurs comme s'il s'agissait de l'excédent annuel.
- À sécuriser : faire approuver les comptes lors de la séance dédiée, puis voter le transfert dans une autre délibération.
- À conserver : calcul, convocation/ordre du jour, délibération, preuve bancaire et écriture comptable.

Comment transférer des ASC vers le fonctionnement ?

Le CSE peut affecter jusqu'à 10 % de l'excédent annuel des activités sociales et culturelles au budget de fonctionnement. Le même plafond couvre aussi, le cas échéant, les sommes versées à des associations éligibles.

POUR QUELS BESOINS ?

- formation et documentation des élus ;
- expertise ou conseil économique ;
- action en justice ou accompagnement juridique ;
- communication et moyens administratifs du CSE.

À QUELLES CONDITIONS ?

- excédent ASC constaté à la clôture ;
- plafond global de 10 % respecté ;
- délibération des élus ;
- comptabilisation et information dans le rapport annuel ;
- engagements ASC déjà pris préservés.

EXEMPLE DE CALCUL

Contribution ASC : 10 000 €
Dépenses ASC : 8 000 €
Excédent annuel : 2 000 €

Plafond transférable :
2 000 € × 10 % = 200 €

ET SI LE CSE VERSE À UNE ASSOCIATION ?

La dérogation vise les associations humanitaires reconnues d'utilité publique, pour des actions locales ou régionales de lutte contre l'exclusion ou de réinsertion sociale.

- vérifier le statut et l'objet de l'association ;
- préciser le ou les bénéficiaires et la répartition ;
- appliquer le plafond global de 10 % de l'excédent ASC ;
- conserver justificatifs, reçu et preuve de versement.

Quelle procédure suivre ?

- 1 Clôturer l'exercice ASC et faire apparaître l'excédent de la section.
- 2 Recenser les engagements restant à payer : voyages, commandes, aides attribuées, remboursements attendus.
- 3 Calculer 10 % de l'excédent annuel et fixer un montant inférieur ou égal.
- 4 Inscrire le projet de transfert à l'ordre du jour et joindre la note de calcul.
- 5 Voter la délibération puis exécuter le virement et l'écriture comptable.
- 6 Présenter le transfert et ses motifs dans le rapport d'activité et de gestion.

Que doit contenir la délibération ?

Modèle court à adapter

« Après examen des comptes clos au [date], le CSE constate un excédent annuel de [montant] € sur le budget ASC. En application des articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du Code du travail, il décide de transférer [montant] €, soit [x] % de cet excédent et au maximum 10 %, vers le budget de fonctionnement [ou : à l'association ...]. Le transfert, sa destination et ses modalités d'utilisation seront retracés dans les comptes et le rapport d'activité et de gestion. »

Quels documents faut-il préparer et conserver ?

Avant le vote	Au moment du vote	Après le vote
Comptes clos, détail de l'excédent, engagements restant à payer, note de calcul 10 %.	Ordre du jour, projet de résolution, feuille de présence, résultat du vote, PV/délibération.	Virement, écriture comptable, pièces justificatives, rapport annuel, information des salariés.

Quelle procédure sécurisée appliquer ?

1. Clôturer

Identifier le résultat annuel par section.

2. Qualifier

Vérifier qu'il s'agit bien de l'excédent de l'exercice clos.

3. Calculer

Appliquer le plafond de 10 % et documenter le calcul.

4. Arbitrer

Tester les besoins futurs et les engagements déjà pris.

5. Délibérer

Voter le montant, le sens, la destination et le motif.

6. Exécuter

Réaliser le mouvement financier et l'écriture comptable.

7. Rendre compte

Mentionner l'opération dans les comptes, le rapport et l'information aux salariés.

QUI VOTE ET À QUELLE MAJORITÉ ?

- Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents.
- Votent les élus titulaires présents ; un suppléant vote lorsqu'il remplace effectivement un titulaire.
- Le président ne participe pas au vote lorsque les élus sont consultés en tant que délégation du personnel.
- Le résultat doit distinguer pour, contre et abstentions.

QUELLE TRAÇABILITÉ COMPTABLE ?

- Faire apparaître la somme et ses modalités d'utilisation dans les comptes ou documents comptables.
- Expliquer le transfert dans le rapport d'activité et de gestion.
- Approuver les comptes lors de la séance plénière dédiée et établir un PV spécifique.
- Porter les comptes et le rapport à la connaissance des salariés.

Réflexes à retenir

- Toujours raisonner par section comptable, pas par compte bancaire.
- Toujours partir de l'excédent annuel clos.
- Toujours calculer et joindre le plafond de 10 %.
- Toujours voter, comptabiliser et expliquer.

Points de vigilance

- Ne pas confondre transfert légal et paiement direct d'une dépense du mauvais budget.
- Une avance temporaire de trésorerie ne change pas l'imputation de la dépense : la sécuriser avant usage.
- Vérifier les accords collectifs, le règlement intérieur et la doctrine de l'expert-comptable.

Quelles références citer ?

Code du travail

[L. 2315-61](#) et [R. 2315-31-1](#) : fonctionnement → ASC.
[L. 2312-84](#) et [R. 2312-51](#) : ASC → fonctionnement / associations.
[L. 2315-32](#) : vote et rôle du président.
[L. 2315-68](#), [L. 2315-69](#) et [L. 2315-72](#) : comptes, rapport, information.
[L. 2315-80](#) : financement des expertises.

Normes et recommandations

[Règlement ANC n° 2021-05](#) : comptes annuels des CSE.
[Règlement ANC n° 2021-06](#) : documents comptables simplifiés.
[Ministère du Travail - fonctionnement et moyens du CSE](#)

Sources de départ : fiches Éditions Tissot CSE.04.2.050 et CSE.04.2.060, synthétisées et actualisées sur sources officielles.
Support pratique : vérifier les accords applicables et solliciter un conseil juridique ou comptable pour les situations complexes.